

municipales et l'Union des municipalités du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 000 000 \$ à l'Union des municipalités du Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la création d'un fonds d'aide afin de soutenir les municipalités qui ont entamé des recours judiciaires, ou qui souhaitent le faire, pour contraindre un citoyen de cesser d'intimider ou de harceler un employé ou un élu municipal;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière soient prévues dans une convention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et l'Union des municipalités du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79081

Gouvernement du Québec

Décret 201-2023, 8 mars 2023

CONCERNANT le versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 000 000 \$ à la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM), au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la création d'un produit d'assurance afin de soutenir les municipalités qui ont entamé des recours judiciaires, ou qui souhaitent le faire, pour contraindre un citoyen de cesser d'intimider ou de harceler un employé ou un élu municipal

ATTENDU QUE les élus et les employés d'une municipalité peuvent être victimes d'un citoyen intimidant ou harcelant et que des recours judiciaires peuvent être entamés par une municipalité pour faire cesser un tel comportement;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 000 000 \$ à la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM), au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la création d'un produit d'assurance afin de soutenir les municipalités qui ont entamé des recours judiciaires, ou qui souhaitent le faire, pour contraindre un citoyen de cesser d'intimider ou de harceler un employé ou un élu municipal;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière seront prévues dans une convention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 000 000 \$ à la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM), au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la création d'un produit d'assurance afin de soutenir les municipalités qui ont entamé des recours judiciaires, ou qui souhaitent le faire, pour contraindre un citoyen de cesser d'intimider ou de harceler un employé ou un élu municipal;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière soient prévues dans une convention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et la Fédération québécoise des municipalités locales

et régionales (FQM), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79082

Gouvernement du Québec

Décret 202-2023, 8 mars 2023

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Val-d'Or de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts

ATTENDU QUE la Ville de Val-d'Or et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de subvention, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts, pour la réalisation du projet intitulé Saisons de spectacle 2022-2025;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Val-d'Or est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Val-d'Or soit autorisée à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts, pour la réalisation du projet intitulé Saisons de spectacle 2022-2025, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79083

Gouvernement du Québec

Décret 203-2023, 8 mars 2023

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Gaspé de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels

ATTENDU QUE la Ville de Gaspé et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de contribution, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels, pour la réalisation du projet intitulé Rénovation système de ventilation Salle de Spectacles de Gaspé;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Gaspé est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Gaspé soit autorisée à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels, pour la réalisation du projet intitulé Rénovation système de ventilation Salle de Spectacles de Gaspé, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord de contribution joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79084